

## MESURES DE CONSERVATION

8.1 La Commission convient de maintenir en vigueur sans modification les mesures de conservation 2/III<sup>1</sup>, 3/IV, 4/V, 5/V<sup>2</sup>, 6/V<sup>2</sup>, 7/V, 18/XIII, 19/IX<sup>3</sup>, 30/X<sup>3</sup>, 31/X<sup>4</sup>, 32/X, 40/X, 45/XIV, 51/XII, 61/XII, 62/XI, 64/XII<sup>4</sup>, 65/XII<sup>4</sup>, 72/XII, 73/XII, 82/XIII et 95/XIV.

8.2 La Commission convient de maintenir en vigueur les mesures de conservation 29/XIV<sup>4</sup>, 52/XI, 63/XII et 90/XIV à condition qu'elles fassent l'objet des révisions précisées

- i) aux paragraphes 3.49 à 3.52 et 3.65 viii) du rapport SC-CAMLR-XV (mesure de conservation 29/XIV; voir également le paragraphe 1.24 de l'annexe 5),
- ii) au paragraphe 4.113 du rapport SC-CAMLR-XV (en ce qui concerne l'inclusion d'une définition géographique précise du terme "lieu de pêche" appropriée à la mesure de conservation 52/XI),
- iii) au paragraphe 1.25 de l'annexe 5 (mesure de conservation 63/XII); et
- iv) au paragraphe 4.129 du rapport SC-CAMLR-XV (mesure de conservation 90/XIV).

8.3 La mesure de conservation 87/XIII, qui était uniquement en vigueur pour les saisons 1994/95 et 1995/96, deviendra par conséquent caduque à la fin de la présente réunion. La Commission convient d'adopter les recommandations du Comité scientifique (SC-CAMLR-XV, paragraphe 4.83) selon lesquelles la mesure de conservation 87/XIII devrait être prorogée pour couvrir la saison 1996/97, sous réserve de la réalisation d'une campagne d'évaluation de la biomasse conforme au modèle approuvé par le Comité scientifique en 1994 (CCAMLR-XIII, paragraphes 8.52 et 8.53). Il est cependant noté que le TAC de 1 150 tonnes établi par la mesure de conservation 87/XIII s'applique à une période de deux ans (bien que le TAC intégral puisse être atteint en une seule année). Il faudra donc que le Comité scientifique procède à une nouvelle évaluation du stock ou qu'il procure des avis précis avant que la Commission puisse fixer de TAC pour 1997/98.

---

<sup>1</sup> Amendée par la mesure de conservation 19/IX qui est entrée en vigueur en date du 1<sup>er</sup> novembre 1991, exception faite des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

<sup>2</sup> Les mesures de conservation 5/V et 6/V, interdisant la pêche de *Notothenia rossii* dans les sous-zones 48.1 et 48.2 respectivement, restent en vigueur mais sont temporairement remplacées par les dispositions des mesures de conservation 72/XII et 73/XII.

<sup>3</sup> Exception faite des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>4</sup> Exception faite des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet et aux îles Prince Edouard

8.4 La mesure de conservation 76/XIII, qui était uniquement en vigueur pour les saisons 1994/95 et 1995/96, deviendra par conséquent caduque à la fin de la présente réunion. Les mesures de conservation 88/XIV, 89/XIV, 91/XIV, 92/XIV, 93/XIV, 94/XIV, 96/XIV, 97/XIV et 98/XIV n'étaient applicables qu'à la saison 1995/96 et deviendront par conséquent caduques à la fin de la présente réunion.

8.5 Bien que la mesure de conservation 78/XIV ne devienne pas caduque à la fin de la présente réunion, elle est révoquée et remplacée par deux mesures de conservation distinctes, créées pour couvrir chacun des deux stocks de poissons précisés dans cette mesure.

#### Nouvelles pêcheries

8.6 La Commission prend note des délibérations du Comité scientifique sur les nouvelles pêcheries et du fait que six États membres ont fait parvenir à la Commission des notifications de projets de mise en place de nouvelles pêcheries (SC-CAMLR-XV, paragraphes 8.1 à 8.15) (CCAMLR-XV/7, Rév. 1, 10 Rév. 1, et 11).

8.7 Elle prend également note du fait que la mesure de conservation 31/X vise à l'obtention d'informations, dès le commencement d'une pêcherie, afin de permettre l'évaluation des possibilités de pêche, des lieux de pêche et de l'impact sur les espèces visées ou sur les espèces qui en sont dépendantes ou qui y sont liées.

8.8 La Commission reconnaît qu'il est important, lorsqu'une pêcherie en est au stade classé de "pêcherie nouvelle", que les informations recueillies permettent le développement ultérieur de plans de collecte des données et d'activités de recherche et de pêche, conformément aux dispositions précisées dans la mesure de conservation 65/XII.

8.9 Vu les changements qui, récemment, ont affecté les méthodes de gestion des pêcheries dans le monde, il est reconnu qu'il faudra peut-être réviser le processus décrit ci-dessus afin d'une part, d'assurer une continuité entre la mise en place des nouvelles pêcheries et leur développement ultérieur et d'autre part, de garantir la collecte efficace d'informations pendant leur phase exploratoire. La Commission convient d'accorder la priorité à l'examen de cette question à la prochaine réunion.

8.10 La Commission partage l'opinion du Comité scientifique selon laquelle la CCAMLR doit adopter une approche commune et intégrée en ce qui concerne les secteurs mentionnés dans les projets de nouvelles pêcheries. En notant les principes généraux exposés au paragraphe 8.17 de

SC-CAMLR-XV, la Commission estime que, tout en étant applicables aux nouvelles pêcheries de *Dissostichus* spp., ces principes peuvent aussi, dans une certaine mesure, être appliqués à d'autres pêcheries nouvelles.

#### Nouvelle pêche de *Martialia hyadesi* de la sous-zone 48.3

8.11 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur cette nouvelle pêche (SC-CAMLR-XV, paragraphes 8.2, 8.3, 8.30, 8.34 et 8.35) et adopte ainsi la mesure de conservation 99/XV.

8.12 La République de Corée attire l'attention de la Commission sur le fait que la notification de nouvelle pêche qu'elle a soumise conjointement avec le Royaume-Uni ne concerne que deux navires. Elle indique qu'elle tentera de prendre à bord un observateur scientifique du système international sur l'un, au moins, des deux navires dont il s'agit dans la notification.

#### Nouvelle pêche d'espèces d'eaux profondes de la division 58.5.2

8.13 La Commission adopte la mesure de conservation 111/XV qui régleme la pêche d'espèces d'eaux profondes de la division 58.5.2 pendant la saison 1996/97.

8.14 En ce qui concerne cette mesure, l'Australie souligne le fait que la pêche dont il s'agit dans cette mesure de conservation est sujette à la législation australienne applicable dans la zone de pêche australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald. La délégation australienne indique que toute activité de pêche ou de recherche dans cette zone sera sujette à l'approbation préalable des autorités australiennes.

#### Nouvelles pêches de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni*

8.15 Prenant note des principes exposés au paragraphe 8.10, la Commission partage l'opinion du Comité scientifique, selon laquelle il est essentiel, pour compléter les mesures de précaution relatives à la gestion des nouvelles pêches de *Dissostichus* spp., d'éviter toute concentration excessive de la capture et de l'effort de pêche dans des secteurs localisés (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.17). Elle convient également du fait que la pêche doit cesser une fois démontrée la possibilité d'une exploitation commerciale.

8.16 En délibérant sur les taux de capture susceptibles d'indiquer la possibilité d'une exploitation commerciale, la Commission note l'avis du Comité scientifique selon lequel chaque nouvelle pêcherie de *Dissostichus* spp. devrait être contrôlée par une limite de capture générale qui serait appliquée à chaque sous-zone ou division statistique faisant l'objet d'une nouvelle pêcherie (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.38). Le Comité scientifique a recommandé de fixer à 2 200 tonnes la limite de capture des sous-zones ou divisions. Cependant, il a apporté des réserves à cette recommandation et averti que le fait de fixer à 2 200 tonnes cette limite n'indique nullement qu'une telle biomasse de poissons est disponible dans chaque sous-zone ou division statistique, ni que cette limite représente une évaluation prudente du rendement potentiel des sous-zones ou divisions statistiques mentionnées dans les projets de nouvelles pêcheries.

8.17 Dans l'intérêt de la conservation, la Commission convient de réduire encore de 10% la limite de 2 200 tonnes mentionnée ci-dessus, et estime que cette limite devrait être considérée comme le taux de pêche qui démontrera la possibilité d'une exploitation commerciale viable. Une fois cette limite atteinte, les activités de pêche devront cesser dans l'attente de la mise en place éventuelle des nouvelles mesures que la Commission pourrait juger nécessaires. L'utilisation de cette approche est également justifiée par le fait que bien des sous-zones ou divisions concernées risquent de contenir à la fois *D. eleginoides* et *D. mawsoni*, ce qui nécessite de prendre des précautions particulières lors du développement de toute nouvelle pêcherie.

8.18 Toutefois, en ce qui concerne les sous-zones 58.6 et 58.7, la Commission reconnaît que les possibilités d'exploitation dans ces sous-zones sont susceptibles d'être plus élevées qu'elles ne le seraient dans d'autres secteurs. De plus, l'Afrique du Sud ayant indiqué qu'elle serait disposée à faire appliquer, dans sa ZEE autour des îles Prince Édouard, toute mesure adoptée par la Commission pour réglementer les nouvelles pêcheries dans ces sous-zones, la Commission estime que, si les captures de chacune des sous-zones 58.6 et 58.7 atteignent 2 200 tonnes, il convient alors de considérer que ces régions peuvent soutenir une exploitation commerciale.

8.19 La Commission note que l'emplacement des concentrations exploitables de *Dissostichus* spp. est susceptible d'être fonction de la bathymétrie sous-jacente. Par conséquent, elle soutient la recommandation du Comité scientifique qui préconise de procéder au plus tôt, pendant la période d'intersession, au calcul de laire proportionnelle de fond marin d'intervalles bathymétriques spécifiques dans diverses sous-zones et divisions statistiques (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.24).

8.20 En conséquence, la Commission adopte les mesures de conservation 112/XV, 113/XV, 114/XV, 115/XV et 116/XV.

8.21 L'Australie fait remarquer que la limite de capture de 2 200 tonnes fixée pour chaque sous-zone ou division est fondée sur les meilleurs avis scientifiques disponibles. Néanmoins, elle note également que le Comité scientifique rappelle le conseil préventif du WG-FSA, selon lequel le fait de fixer cette limite proposée n'est pas une indication de ce qu'une telle biomasse de poissons sera disponible dans chaque sous-zone ou division statistique, ni que cette limite représente une évaluation prudente du rendement potentiel. De plus, l'Australie s'inquiète des répercussions possibles des nouvelles pêcheries à la palangre sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer, et aimerait voir le Comité scientifique se pencher sur cette question en priorité. Notant les réserves exprimées par le Comité scientifique au sujet des limites de capture proposées, l'Australie aurait préféré que ces limites soient nettement moins élevées.

8.22 En ce qui concerne la mesure de conservation 113/XV, qui régleme la pêche d'espèces d'eaux profondes de la division 58.4.3, l'Australie souligne le fait que la pêche dans le cadre de cette mesure de conservation est sujette à la législation australienne en vigueur à l'intérieur de la zone de pêche australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald. La délégation australienne avise qu'il est nécessaire d'obtenir l'approbation des autorités australiennes avant d'entamer des activités de pêche ou de recherche halieutique dans cette zone.

8.23 L'Afrique du Sud note avec intérêt les délibérations du Comité scientifique, ainsi que celles de la Commission, sur les nouvelles pêcheries de *Dissostichus* spp. dans divers secteurs. Dans sa première notification, CCAMLR-XV/11, l'Afrique du Sud décrit une marche à suivre qui ressemble beaucoup à celle exposée dans la notification soumise par la Nouvelle-Zélande et renferme bien des éléments qui ont depuis été approuvés par la Commission lorsqu'elle a traité des nouvelles pêcheries de *Dissostichus* spp. Tout au long de son examen des questions liées aux nouvelles pêcheries, l'Afrique du Sud a tenu compte du processus que la Commission a fait entrer, à l'unanimité, dans les dispositions de la mesure de conservation 31/X. En outre, elle reste consciente du fait que, parfois l'accès qu'elle accorde, en toute connaissance de cause, à une ressource estimée comme étant très valable, risque d'être peu compatible avec les objectifs de conservation explicités dans la Convention. En recherchant un équilibre entre ces demandes, l'Afrique du Sud s'est toujours attachée au principe d'acceptation des avis du Comité scientifique comme étant les meilleurs disponibles et a, à titre de compromis, fait des concessions qui ont créé des précédents. Par conséquent, ayant accepté les avis du Comité scientifique, l'Afrique du Sud s'inquiète du raisonnement adopté par la Commission pour modifier ces avis. Elle peut, cependant, accepter la méthode pratique élaborée par la Commission pour traiter la question des pêcheries de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention, méthode compatible avec l'approche préventive que la Commission en est venue à accepter lors de son examen de la gestion des pêcheries.

8.24 La Nouvelle-Zélande est heureuse de l'empressement que témoigne l'Afrique du Sud en promulguant des mesures nationales en rapport avec celles recommandées par la Commission. Elle a remercié l'Afrique du Sud d'avoir donné l'exemple à cet égard.

8.25 En proposant une nouvelle pêcherie pour les sous-zones 88.1 et 88.2, la Nouvelle-Zélande veut travailler en étroite collaboration avec l'Afrique du Sud, l'Australie et d'autres États membres pour mettre en œuvre des processus ayant pour but la gestion efficace et prudente des ressources marines vivantes de l'océan Austral.

8.26 La Nouvelle-Zélande continue à prêter la plus grande importance aux avis du Comité scientifique, mais précise qu'en certaines circonstances, la Commission peut vouloir transmettre un message qui demanderait que les propositions du Comité scientifique soient considérées avec attention et réflexion, et ceci dans le contexte d'un engagement sincère et commun pour trouver, en temps opportun, des solutions justes, responsables et innovatrices à des situations difficiles et changeantes. La Nouvelle-Zélande accorde le plus grand sérieux à la responsabilité collective de la gestion des ressources marines vivantes de l'océan Austral. Dans l'esprit de cette responsabilité, en ce qui concerne la réussite de la Convention, la Nouvelle-Zélande est prête à accepter une réduction de la limite suggérée par le Comité scientifique relativement au projet de nouvelle pêcherie des sous-zones 88.1 et 88.2. Ceci, en représentant une précaution supplémentaire de la part de la Commission, complète les mesures préventives rigoureuses déjà convenues par le Comité scientifique.

8.27 Les Membres auxquels il est fait référence dans les mesures de conservation 112/XV, 113/XV, 114/XV, 115/XV et 116/XV indiquent à la Commission qu'à l'exception de la pêcherie sud-africaine actuelle de la ZEE du Prince Edouard, ils ne mettraient en place les nouvelles pêcheries qu'avec des navires battant leur propre pavillon. Ainsi, la mise en œuvre de ces mesures de conservation serait sujette à la responsabilité des États du pavillon et conforme à la Convention.

8.28 La Communauté européenne rappelle qu'elle est préoccupée par les niveaux de pêche proposés pour les nouvelles pêcheries de *D. eleginoides* dans certaines subdivisions et zones, notamment à l'égard de la nature des avis scientifiques disponibles et de la pression exercée par les pêcheries.

8.29 Elle a suggéré de poser certaines conditions en vue de garantir que les inquiétudes liées à la conservation, mentionnées à l'alinéa i) du paragraphe 6.7, sont prises en compte. L'approche examinée par la Commission à l'heure actuelle répond à ces préoccupations.

8.30 Pour terminer, la Communauté européenne déclare comprendre que selon les mesures de conservation actuelles sur les pêcheries nouvelles et exploratoires, tout membre ne participant pas aux nouvelles pêcheries peut entrer dans ces pêcheries dans la phase exploratoire ou les phases suivantes.

8.31 La Russie se rallie à cette déclaration.

8.32 Tous les Membres ayant notifié à la Commission leur projet de nouvelle pêcherie, déclarent également qu'ils ont exigé, en vue de procurer des données de position et de capture en temps réel et précise, que des VMS soient utilisés par les navires participants aux nouvelles pêcheries.

8.33 En déterminant les saisons de pêche auxquelles il fait référence dans les mesures de conservation 112/XV, 113/XV, 114/XV, 115/XV et 116/XV, la Commission s'accorde sur le fait que toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XV doivent être appliquées et que la mortalité accidentelle induite par les opérations de pêche à la palangre doit être surveillée de près. En particulier, il est essentiel que soit respectée la condition selon laquelle les palangres ne doivent être posées que de nuit. De plus, en vue de garantir la déclaration précise de la mortalité accidentelle, dans la mesure du possible, chacun des palangriers participants devrait prendre à bord plus d'un observateur scientifique.

8.34 La Commission note qu'alors que la Norvège a soumis une notification relative à une nouvelle pêcherie de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.6 (CCAMLR-XV/10 Rév. 1.), cette notification n'est que préliminaire car les autorités norvégiennes n'ont pas délivré de permis de pêche pour la saison 1996/97 (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.5).

#### Reprise de pêcheries fermées

8.35 Malgré un accord général sur les principes directeurs de la prise de décision sur la reprise des pêcheries qui ont été fermées ou abandonnées, la Commission n'est pas en mesure de convenir du texte d'une mesure de conservation à cet effet. Elle prie les Membres et le Comité scientifique de se pencher sur la question en priorité à la prochaine réunion.

#### Ressources de krill

8.36 La Commission note que la campagne d'évaluation hydroacoustique australienne de la division 58.4.1 a estimé la biomasse à 6,67 millions de tonnes. Cette campagne est la première

campagne d'évaluation acoustique à être menée dans une division statistique de la CCAMLR dans le but de fournir une estimation de  $B_0$ . Il conviendrait à l'avenir de répéter la campagne pour évaluer la variabilité de l'abondance du krill dans cette division (SC-CAMLR-XV, paragraphes 4.2 et 4.3).

8.37 La Commission approuve la proposition du Comité scientifique selon laquelle il conviendrait d'accorder une importance préférentielle à la réalisation d'une nouvelle campagne d'évaluation synoptique du krill dans la zone 48 (SC-CAMLR-XV, paragraphes 4.5 à 4.9 et 4.28). Les informations sur les autres activités du Comité scientifique et du WG-EMM en ce qui concerne le krill sont également notées (SC-CAMLR-XV, paragraphes 4.21 à 4.26).

8.38 La Commission accepte l'avis de gestion du Comité scientifique sur la pêcherie de krill de la division 58.4.1 et fixe une limite préventive de capture de krill de 775 000 tonnes pour toute saison de pêche.

8.39 En conséquence, la Commission adopte la mesure de conservation 106/XV.

#### Ressources de poissons

##### *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone 48.3

8.40 La Commission approuve les avis du Comité scientifique selon lesquels il conviendrait d'appliquer un TAC de 5 000 tonnes à *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3, de ne permettre que la pêche à la palangre, d'ouvrir la saison de pêche du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 1997 et de faire observer les navires de pêche à 100% par des observateurs scientifiques (SC-CAMLR-XV, paragraphes 4.55 à 4.57).

8.41 La Commission note que les Membres ont indiqué au Comité scientifique que leur effort de pêche n'augmenterait pas pendant la saison 1996/97 (SC-CAMLR-XV, paragraphe 2.11 et tableau 6). Elle rappelle donc la décision qu'elle a prise en 1994 (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 8.30) selon laquelle les États doivent être encouragés à coopérer au contrôle du niveau de l'effort de pêche et sa répartition sur la saison de pêche.

8.42 En conséquence, la Commission adopte la mesure de conservation 102/XV.



*Dissostichus eleginoides* de la sous-zone 48.4

8.43 La Commission se rallie à l'avis du Comité scientifique selon lequel un TAC de 28 tonnes devrait être appliqué pendant la saison 1996/97 (SC-CAMLR-XV, paragraphe 4.79).

8.44 À cet effet, la Commission adopte la mesure de conservation 101/XV.

*Chamsocephalus gunnari* de la sous-zone 48.3

8.45 La Russie signale qu'elle souhaite mettre en place une pêcherie limitée de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 pendant 1996/97.

8.46 La Commission prend note des projets de l'Argentine et du Royaume-Uni d'effectuer des campagnes d'évaluation au chalut dans la sous-zone 48.3 en 1996/97 (SC-CAMLR-XV, tableau 6). De plus, la Russie fait savoir que, si elle reprend quelques activités de pêche commerciale de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 en 1996/97, elle a l'intention, auparavant, d'entreprendre une campagne d'évaluation.

8.47 La Commission rappelle que, l'année dernière, elle est arrivée à la conclusion que des informations particulièrement utiles pourraient découler d'activités de pêche limitées (CCAMLR-XIV, paragraphe 8.28). Ces informations serviraient au développement d'une stratégie de gestion à long terme de *C. gunnari*.

8.48 Les États-Unis déclarent qu'ils regrettent vivement que la Commission n'ait suivi ni les conseils formulés l'année dernière quant à *C. gunnari* ni ceux donnés par le Comité scientifique cette année. Ils estiment qu'il est essentiel pour cette pêcherie, d'adopter une mesure de conservation efficace qui soit fondée sur les avis du Comité scientifique.

8.49 La Commission convient que pour une pêcherie restreinte :

- i) la capture doit être restreinte à un niveau faible proportionnel aux informations obtenues en vue du développement d'une stratégie de gestion à long terme;
- ii) l'utilisation des chaluts de fond doit être proscrite;

- iii) au moins un observateur scientifique désigné dans le cadre du Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR doit être embarqué sur chaque navire prenant part à la pêche; et
- iv) les données par trait doivent être déclarées à la CCAMLR conformément au système de déclaration à échelle précise des données d'effort de pêche et des données biologiques afin de permettre au WG-FSA de procéder à leur analyse à la réunion de 1997.

8.50 La Russie explique pour la campagne d'évaluation et pour réaliser une pêche limitée, elle préférerait que la saison 1996/97 ne ferme que le 1<sup>er</sup> mai plutôt que le 1<sup>er</sup> avril comme pendant la saison 1995/96. La Commission accepte, à condition que :

- i) la capture soit limitée à un niveau faible;
- ii) des observateurs scientifiques désignés dans le cadre du Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR collectent des informations sur l'état reproductif des poissons de la capture; et
- iii) cette extension ne soit appliquée qu'à la saison 1996/97 et qu'à l'avenir la durée de la saison de pêche soit fonction de l'avis du Comité scientifique.

8.51 À cet effet, la Commission adopte la mesure de conservation 107/XV.

8.52 L'Argentine fait remarquer que les informations fournies par les campagnes d'évaluation qu'elle a menées récemment n'ont été prises en considération ni par le Comité scientifique ni par le WG-FSA (SC-CAMLR-XV, paragraphe 4.61 et annexe 5, paragraphe 4.156) lorsqu'ils ont donné des avis de gestion sur cette pêcherie, et ce, du fait des indications expressément formulées par la Commission (CCAMLR-XIV, paragraphe 8.26; SC-CAMLR-XV, paragraphe 4.66 et annexe 5, paragraphe 4.158).

8.53 L'Argentine rappelle qu'à la quatorzième réunion, la Commission avait convenu (CCAMLR-XIV, paragraphe 8.26) de l'avenir de cette pêcherie et attire l'attention de la Commission sur l'avis de gestion donné par le Comité scientifique en ce qui concerne l'établissement d'un TAC (SC-CAMLR-XV, paragraphes 4.61 et 4.64), le statut de la stratégie de gestion à long terme de ce stock (SC-CAMLR-XV, paragraphe 4.65) et les conditions compatibles à la reprise d'une pêcherie (SC-CAMLR-XV, paragraphe 4.69).

8.54 Sur la base du consensus atteint l'année dernière, des incertitudes liées à l'état de ce stock et du fait qu'une procédure de réouverture de cette pêcherie a été convenue par le Comité scientifique puis acceptée par la Commission, l'Argentine propose de fermer la pêcherie et d'inviter les États membres qui souhaiteraient la voir rouvrir à soumettre des propositions concrètes à la prochaine réunion du Comité scientifique et de ses groupes de travail.

8.55 L'Argentine indique également que, si l'on ignore les avis du Comité scientifique, la réouverture de cette pêcherie sèmera de la confusion dans les travaux du WG-FSA et du Comité scientifique qui ne seront pas en mesure de déterminer quels travaux d'évaluation sont les plus pressants en fonction des exigences de la Commission.

8.56 De plus, l'Argentine fait remarquer qu'une pêche limitée n'apportera pas les informations dont a besoin la Commission pour effectuer ses travaux.

*Electrona carlsbergi* de la sous-zone 48.3

8.57 La Commission approuve les avis du Comité scientifique selon lesquels il conviendrait d'établir un TAC de 14 500 tonnes pour la région des îlots Shag et de 109 000 tonnes pour l'ensemble de la sous-zone 48.3 pour la saison 1996/97, d'imposer une restriction aux captures accessoires et d'exiger la déclaration des informations biologiques (SC-CAMLR-XV, paragraphes 4.78).

8.58 En conséquence, la Commission adopte la mesure de conservation 103/XV.

*Chaenocephalus aceratus, Gobionotothen gibberifrons,  
Notothenia rossii, Pseudochaenichthys georgianus,  
Lepidonotothen squamifrons et Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone 48.3

8.59 Se ralliant à l'avis du Comité scientifique, la Commission estime que la pêche dirigée sur ces espèces devrait rester prohibée (SC-CAMLR-XV, paragraphe 4.77).

8.60 En conséquence, la Commission adopte la mesure de conservation 100/XV.

*Lepidonotothen squamifrons* de la division 58.4.4

8.61 La mesure de conservation 87/XIII qui permettait la capture de 1 150 tonnes de *L. squamifrons* sur les deux bancs est caduque depuis la fin de la saison 1995/96. Compte tenu des conditions imposées par la Commission (CCAMLR-XIII, paragraphes 8.52 et 8.53) quant à cette mesure de conservation, l'Ukraine avait fait part de son intention de mettre sur pied pendant la saison 1994/95 une campagne de recherche sur *L. squamifrons* sur les bancs Ob et Lena selon le plan approuvé par le WG-FSA et le Comité scientifique (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 2.77).

8.62 La Commission considère la demande formulée par l'Ukraine qui souhaite voir cette mesure de conservation conservée pour encore un an, ce qui lui permettrait de mettre en place la campagne de recherche requise, puis la campagne de pêche expérimentale à échelle précise. L'Ukraine n'a pas été en mesure de mener ces activités ces dernières années pour des raisons techniques.

8.63 La Commission, compte tenu du fait qu'aucune campagne de pêche ou de recherche n'a été menée dans cette région depuis 1989, décide de prolonger la mesure de conservation 87/XIII pour qu'elle soit applicable pendant la saison 1996/97.

8.64 À cet effet, la Commission adopte la mesure de conservation 105/XV.

*Dissostichus eleginoides* de la division 58.5.2

8.65 L'Australie réaffirme qu'elle soutient l'avis de gestion fourni par le Comité scientifique à la Commission à l'égard de la pêche de *D. eleginoides* dans la division 58.5.2 (SC-CAMLR-XV, paragraphes 4.107 à 4.110).

8.66 Tenant compte de l'avis du Comité scientifique selon lequel il conviendrait de limiter l'effort de pêche durant l'expansion de la pêcherie (SC-CAMLR-XV, paragraphe 4.109), l'Australie avise la Commission qu'elle entend limiter l'accès à la Zone de pêche australienne autour de son Territoire externe de l'île Heard et des îles McDonald à trois navires de pêche pendant la saison 1996/97.

8.67 En conséquence, la Commission adopte les mesures de conservation 109/XV et 110/XV.

8.68 En ce qui concerne cette mesure, l'Australie souligne le fait que la pêche dont il s'agit dans cette mesure de conservation est sujette à la législation australienne applicable dans la zone de pêche australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald. La délégation australienne

indique que toute activité de pêche ou de recherche dans cette zone sera sujette à l'approbation préalable des autorités australiennes.

#### Ressources de crabes

8.69 La Commission note qu'un seul navire américain, l'*American Champion*, a pêché le crabe dans la sous-zone 48.3 pendant la saison de pêche 1995/96. Il visait *Paralomis spinosissima* et rejetait en mer *P. formosa* (SC-CAMLR-XV, paragraphe 4.118). Le navire a pêché 479 tonnes (pendant les saisons 1994/95 et 1995/96 combinées), mais a cessé ses opérations de pêche sur le crabe avant la fin de la saison de pêche 1995/96. Il a ensuite rendu le permis de pêche de crabe de la sous-zone 48.3 qui lui avait été délivré par les États-Unis. L'armateur de ce navire estime qu'à l'heure actuelle, cette pêcherie n'est pas rentable (SC-CAMLR-XV, paragraphe 4.120).

8.70 La Commission note que selon le Comité scientifique le régime d'exploitation expérimental établi par la mesure de conservation 90/XIV a fourni des informations utiles en imposant dans la Phase 1 une large distribution géographique de l'effort de pêche et en démontrant que les paramètres d'évaluation de l'épuisement ne pouvaient servir à estimer l'abondance de *P. spinosissima* (SC-CAMLR-XV, paragraphe 4.125).

8.71 Le stock de crabes n'ayant pas été évalué et la pêcherie de crabe pouvant encore suscité l'intérêt de compagnies de pêche (SC-CAMLR-XV, paragraphes 2.17 et 4.128), la Commission s'accorde pour reconnaître qu'un système de gestion favorisant la conservation est toujours approprié pour cette pêcherie. Elle estime notamment que la pêcherie doit encore être contrôlée par une limitation directe des captures et de l'effort de pêche et par une limitation de la taille et du sexe des crabes pouvant être retenus dans la capture.

8.72 À cet égard, la Commission adopte la mesure de conservation 104/XV.

8.73 La Commission s'accorde également sur le fait que le régime d'exploitation expérimental établi par la mesure de conservation 90/XIV doit être révisé ainsi :

- i) la Phase 1 du régime d'exploitation expérimental reste en vigueur;
- ii) les Phases 2 et 3 du régime d'exploitation expérimental ne restent pas en vigueur sous leur forme actuelle. Le régime doit inclure des dispositions selon lesquelles durant sa deuxième saison de pêche, un navire participant à cette pêcherie est tenu de consacrer environ un mois à des efforts de pêche expérimentale. La révision des Phases 1 et 2

doit être considérée par le Comité scientifique si de nouveaux navires envisagent de participer à la pêche de crabe; et

- iii) le régime de pêche expérimental doit inclure des dispositions relatives au placement d'observateurs scientifiques sur les navires de pêche.

8.74 En conséquence, la Commission a remplacé la mesure de conservation 90/XIV par la mesure de conservation 90/XV.

8.75 La Commission note qu'à sa quatorzième réunion, en 1995, en vue de clarifier l'application de la mesure de conservation 65/XII à la pêche exploratoire de crabe de la sous-zone 48.3 et en gardant à l'esprit la disposition de la mesure de conservation 91/XIV (paragraphe 5) (adoptée de nouveau à la présente réunion en tant que 104/XV) relative à la notification préalable et les dispositions de la mesure de conservation 90/XIV (adoptée de nouveau à la présente réunion en tant que 90/XV), elle a convenu que les Membres autorisant leurs navires à prendre part à la pêche exploratoire de crabe n'étaient plus tenus d'en aviser à nouveau la Commission conformément à la clause relative à la notification préalable spécifiée au paragraphe 2 iv) de la mesure de conservation 65/XII. Toutefois, ceci ne créait pas un précédent et était sans préjudice de l'application à venir des dispositions de la mesure de conservation 65/XII aux pêcheries dites exploratoires conformément à cette mesure de conservation (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 8.37 à 8.40).

8.76 La Commission note que lors de sa dernière réunion, le Chili a déclaré qu'il acceptait que le paragraphe 3 de la mesure de conservation 91/XIV (adoptée de nouveau à la présente réunion en tant que 104/XV), qui limite la pêche à un seul navire par Membre, ne s'appliquait qu'à cette mesure et qu'il ne devait aucunement constituer un précédent pour les autres mesures ou pêcheries (CCAMLR-XIV, paragraphe 8.42).

#### Déclaration des données

8.77 Les mesures de conservation 52/XI, 94/XIV et 98/XIV ont été révisées et la mesure de conservation 117/XV est adoptée en conséquence.

## MESURES DE CONSERVATION ADOPTÉES EN 1996

### MESURE DE CONSERVATION 29/XV<sup>1,2</sup>

Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention

La Commission,

Notant la nécessité d'une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre en diminuant leur attraction par les navires de pêche et en les empêchant de saisir les hameçons munis d'appâts, notamment lorsque les lignes sont posées,

Adopte les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle potentielle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre.

1. Les opérations de pêche doivent être menées de sorte que les hameçons munis d'appâts soient immergés au plus tôt, dès leur mise à l'eau<sup>3</sup>. Seuls des appâts décongelés doivent être utilisés.
2. Les palangres ne doivent être posées que la nuit (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques<sup>4</sup>)<sup>5</sup>. Pendant la pose des palangres la nuit, seules les lumières du navire assurant la sécurité doivent être utilisées.
3. Le rejet en mer de déchets de poissons doit, dans la mesure du possible, être évité lors de la pose ou de la remontée des palangres; si le rejet de déchets de poissons est inévitable, celui-ci doit prendre place sur le bord opposé à celui où les palangres sont posées ou remontées.
4. Tous les efforts possibles doivent être déployés pour que les oiseaux capturés vivants au cours des opérations de pêche à la palangre soient relâchés vivants et que, dans la mesure du possible, les hameçons soient décrochés sans mettre en danger la vie de l'oiseau concerné.
5. Une ligne de banderoles destinée à décourager les oiseaux de se poser sur les appâts pendant le déploiement des palangres doit être remorquée. La conception détaillée de la ligne de banderoles et sa méthode de déploiement sont illustrées à l'appendice annexé à cette mesure. En ce qui concerne le nombre et l'emplacement des émerillons, les détails de la construction peuvent varier, à condition que la surface réelle de l'eau couverte par les banderoles ne soit pas inférieure à celle couverte par le modèle spécifié à l'heure actuelle.

Les détails relatifs au dispositif remorqué dans l'eau pour assurer la tension de la ligne peuvent également être modifiés.

6. D'autres variations du modèle de ligne de banderoles peuvent être testées sur des navires transportant deux observateurs, dont au moins un serait nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, sous réserve du respect de toutes les autres dispositions de cette mesure de conservation<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

<sup>2</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles prince Edouard.

<sup>3</sup> Pour les navires utilisant la méthode espagnole de pêche à la palangre, il convient de relâcher les poids avant que la ligne ne soit tendue; dans la mesure du possible, des poids d'au moins 6 kg sont utilisés, à 20 m d'intervalle.

<sup>4</sup> L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Toutes les heures mentionnées, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs doivent être données en indiquant la différence avec le GMT.

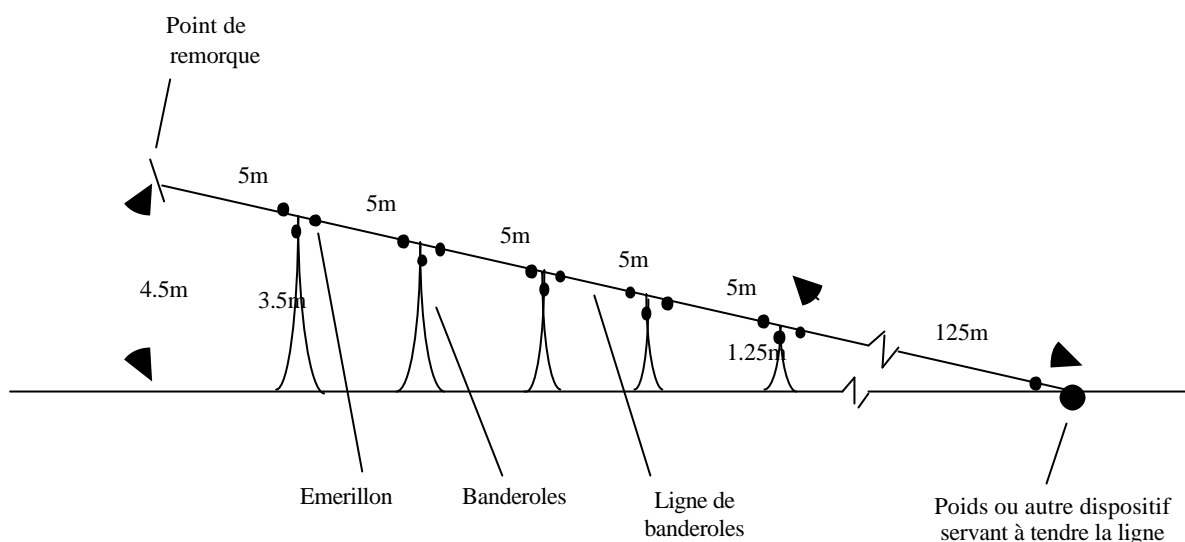
<sup>5</sup> Dans la mesure du possible, les lignes ne sont pas posées pendant les trois heures, voire davantage, qui précèdent le lever du soleil (pour réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

<sup>6</sup> Les lignes de banderoles à l'essai doivent être construites et utilisées en tenant pleinement compte des principes énoncés dans WG-IMALF-94/19 (disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR); les essais doivent être réalisés indépendamment des opérations de pêche commerciale et s'aligner sur l'esprit de la mesure de conservation 65/XII.

#### APPENDICE À LA MESURE DE CONSERVATION 29/XV

1. La ligne de banderoles doit être suspendue à l'arrière et fixée à environ 4,5 m au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts.
2. La ligne de banderoles doit mesurer environ 3 mm de diamètre, être d'une longueur minimale de 150 m et être plombée à son extrémité pour pouvoir suivre l'axe du navire même en cas de vents contraires.
3. Cinq avançons munis de banderoles, comprenant chacun deux torons constitués d'une corde d'environ 3 mm de diamètre doivent être fixés à 5 m d'intervalle, à partir du point d'attache de la ligne au navire. La longueur des banderoles varie de 3,5 m pour la plus proche du navire, à 1,25 m pour la cinquième. Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les avançons munis de banderoles doivent pouvoir atteindre la surface de l'eau et de temps à autre s'y enfoncer, si le bateau se soulève. Des émerillons doivent être placés sur la ligne, au point de remorque, de part et d'autre du point d'attache de chaque avançon et juste avant chaque poids placé à l'extrémité de la ligne de banderoles. À chaque avançon muni de banderoles doit également être fixé un émerillon au point d'attache de la ligne de banderoles.





MESURE DE CONSERVATION 63/XV

Emploi et élimination des courroies d'emballage en plastique sur les navires de pêche

La Commission,

Ayant à l'esprit le fait que depuis de nombreuses années, le Comité scientifique lui fournit des preuves soutenant qu'un grand nombre d'otaries de Kerguelen ont été enchevêtrées, et ont péri, dans des courroies d'emballage en plastique dans la zone de la Convention,

Notant qu'en dépit des recommandations de la CCAMLR et des dispositions de la Convention MARPOL et de ses annexes qui interdisent le rejet de matières plastique à la mer, l'enchevêtrement des otaries reste fréquent,

Reconnaissant que les caisses d'appâts employées sur les navires de pêche en particulier et les autres emballages en général ne doivent plus être scellés par des courroies en plastique, d'autres méthodes étant désormais disponibles,

Convient, pour réduire la mortalité accidentelle des phoques provoquée par l'enchevêtrement, d'adopter la Mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. L'utilisation de courroies d'emballage en plastique pour sceller les caisses d'appât est interdite.

2. L'utilisation d'autres courroies d'emballage en plastique à d'autres fins sur les navires de pêche qui ne font pas usage d'incinérateurs de bord (systèmes clos) est interdite.
3. Dès que les emballages sont ouverts, toutes les courroies doivent en être coupées pour ne pas former de boucles et, à la première occasion, brûlées dans l'incinérateur de bord.
4. Tous les résidus en matière plastique doivent être gardés à bord du navire jusqu'à ce que ce dernier fasse escale à un port : ces résidus ne doivent en aucun cas être rejetés en mer.

#### MESURE DE CONSERVATION 90/XV

Régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe de la sous-zone statistique 48.3 pour les saisons 1996/97 et 1997/98

Les mesures ci-dessous sont applicables à la pêche de crabe de la sous-zone 48.3 pour les saisons de pêche 1996/97 et 1997/98. Tous les navires prenant part à la pêcherie de crabe dans la sous-zone 48.3 doivent mener des opérations de pêche conformes à un régime de pêche expérimentale tel qu'il est défini ci-dessous :

1. Le régime de pêche expérimentale comporte au moins deux phases. Les navires prenant part à la pêcherie doivent tous passer par toutes ces phases. La phase 1 se déroule pendant la première saison où un navire participe au régime de pêche expérimentale. La phase 2 et les phases supplémentaires se déroulent pendant la saison de pêche suivante.
2. Les navires doivent se conformer à la phase 1 du régime de pêche expérimentale à la fin de la première saison pendant laquelle ils prennent part à la pêche de crabe. Aux fins de la phase 1, les conditions ci-dessous sont applicables :
  - i) La phase 1 correspond aux 200 000 premières heures d'effort d'immersion des casiers au début de la première saison de pêche;
  - ii) les navires, pendant la phase 1, doivent déployer un effort de pêche correspondant à 200 000 heures d'immersion des casiers, dans la totalité d'une zone délimitée par douze rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude. Aux fins de la présente mesure de conservation, ces rectangles sont désignés par les lettres A à L. À l'annexe 90/A, les rectangles sont illustrés sur la figure 1 et la position géographique est indiquée par les coordonnées de l'angle nord-est de chaque rectangle. Pour chaque filière, le nombre d'heures d'immersion des casiers est calculé en multipliant le nombre

total de casiers sur une filière par le temps d'immersion (en heures) de cette filière. Le temps d'immersion pour chaque filière est le temps qui s'écoule entre le début de la pose et le début du relevé;

- iii) les navires ne sont pas autorisés à pêcher en dehors de la zone délimitée par les rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude avant d'avoir achevé la phase 1;
  - iv) au cours de la phase 1, les navires sont tenus de ne pas déployer plus de 30 000 heures d'immersion des casiers par rectangle de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude;
  - v) si un navire rentre au port avant d'avoir déployé 200 000 heures d'immersion des casiers pendant la phase 1, les heures restantes doivent être déployées avant que l'on ne puisse considérer que le navire a complété la phase 1; et
  - vi) une fois les 200 000 heures d'immersion des casiers de la pêche expérimentale atteintes, les navires considèrent la phase 1 achevée et se mettent à pêcher selon les règles générales.
3. Les opérations de pêche normales sont menées conformément à la réglementation fixée par la mesure de conservation 104/XV.
4. Aux fins de l'application des opérations de pêche normales, une fois la phase 1 du régime de pêche expérimentale achevée, le système de déclaration sur dix jours de la capture et de l'effort de pêche établi par la mesure de conservation 61/XII devient applicable.
5. La deuxième saison, les navires qui participent à la pêche de crabe s'engagent dans la phase 2 et les phases suivantes du régime de pêche expérimentale. Si un navire entame la phase 1 du régime de pêche expérimentale pendant les saisons 1996/97 et 1997/98, le Comité scientifique et son Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons avisent la Commission de la stratégie de pêche expérimentale à adopter pendant la phase 2 pour la prochaine saison de pêche. Parmi ces avis, on notera :
- i) qu'en vertu de ce régime, les navires sont tenus, au cours de la deuxième saison, de déployer un mois environ d'effort de pêche expérimentale; et
  - ii) des directives relatives à la collecte et à la déclaration des données en accord avec la stratégie de pêche expérimentale recommandée.

6. Les données recueillies lorsque la pêche est soumise aux phases 1 et 2 du régime de pêche expérimentale jusqu'au 30 juin de toute année australe sont déclarées à la CCAMLR le 31 août au plus tard de l'année australe suivante.
7. Les navires ayant procédé à toutes les phases du régime de pêche expérimentale ne sont pas tenus de mener d'opérations de pêche expérimentale les saisons suivantes. Toutefois, ces navires doivent respecter les directives fixées par la mesure de conservation 104/XV.
8. Les navires de pêche prennent part indépendamment au régime de pêche expérimentale (les navires ne sont pas tenus de mener à bien les phases de l'expérience en coopération, par ex.).
9. Les crabes capturés dans le cadre du régime de pêche expérimentale font partie intégrante du TAC en vigueur de la saison de pêche en cours (pour 1996/97, par ex., les captures expérimentales sont considérées comme faisant partie du TAC de 1 600 tonnes fixé par la mesure de conservation 104/XV).
10. Tous les navires participant au régime de pêche expérimentale doivent avoir à bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toutes les activités de pêche.
11. Le régime de pêche expérimentale sera instauré pour la durée de deux années australes (1996/97 et 1997/98) au cours desquelles les détails du régime peuvent être révisés par la Commission. Les navires de pêche qui entreprennent une pêche expérimentale pendant la saison 1997/98 doivent avoir accompli toutes les phases du régime avant la fin de la saison 1998/99.

EMPLACEMENT DES ZONES DE PÊCHE DU RÉGIME EXPERIMENTAL  
DE PÊCHE EXPLORATOIRE DE CRABE

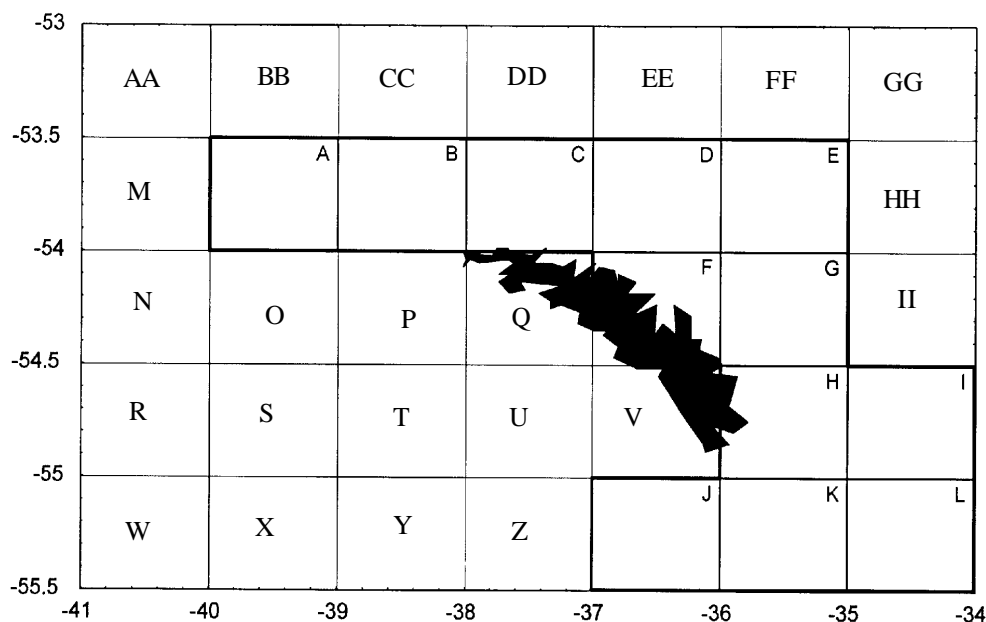


Figure 1 : Secteurs des opérations de la phase 1 du régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe dans la sous-zone 48.3.

MESURE DE CONSERVATION 99/XV

Pêcherie nouvelle de *Martialia hyadesi* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1996/97

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par la république de Corée et le Royaume-Uni de leur projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie visant *Martialia hyadesi* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1996/97,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Martialia hyadesi* dans la sous-zone statistique 48.3 est restreinte à la nouvelle pêcherie de la république de Corée et du Royaume-Uni. La capture est limitée à 2 500 tonnes.

2. À l'égard de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche est la période comprise entre le 2 novembre 1996 et la fin de la réunion de 1997 de la Commission.
3. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit dans la mesure de conservation 61/XII est applicable;
  - ii) tous les navires doivent remplir le formulaire de la CCAMLR conçu pour les pêcheries à la turlutte de calmar (dernière version du formulaire C3). Les données requises font état du nombre d'oiseaux et de mammifères marins de chaque espèce capturée et relâchée, ou tuée. Ces données doivent être déclarées à la CCAMLR le 31 août 1997 au plus tard pour les captures effectuées avant le 31 juillet 1997; et
  - iii) les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet 1997 et le 31 août 1997 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 1997 au plus tard pour permettre à la réunion de 1997 du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons d'en disposer.
4. Tous les navires engagés dans cette nouvelle pêcherie de *Martialia hyadesi* pendant la saison 1996/97 doivent avoir à bord un observateur scientifique, nommé, si possible, conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

MESURE DE CONSERVATION 100/XV

Interdiction de pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*,  
*Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*,  
*Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri*  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*,  
*Pseudochaenichthys georgianus*, *Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri*  
dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite pendant la saison 1996/97, à savoir, du 2 novembre  
1996 à la fin de la réunion de 1997 de la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 101/XV

Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides*  
dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1996/97

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est limitée à 28 tonnes pendant la saison 1996/97.
2. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche de 1996/97 est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et soit le 31 août 1997, soit la date à laquelle est atteint le TAC de cette espèce fixé pour la sous-zone 48.4, ou encore le TAC de cette espèce fixé pour la sous-zone 48.3, par la mesure de conservation 102/XV, selon le cas se présentant en premier.
3. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 pendant la saison 1996/97 doit avoir à bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche. Quel que soit le nombre d'observateurs à bord, l'un des observateurs embarqués doit avoir été nommé conformément au système d'observation scientifique international de la CCAMLR.
4. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1996/97, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1997; et
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise d'effort de pêche et biologiques décrit dans la mesure de conservation 117/XV est applicable pendant la saison 1996/97, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1997.
5. La pêche dirigée est menée uniquement à la palangre. L'utilisation de toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite.

MESURE DE CONSERVATION 102/XV

Limites imposées à la pêche de *Dissostichus eleginoides*  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 5 000 tonnes pendant la saison 1996/97.
2. Aux fins de la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1996/97 est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et, soit le 31 août 1997, soit la date à laquelle le TAC est atteint, selon le cas se présentant en premier.
3. Tout navire participant à la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1996/97 doit avoir à bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche. Quel que soit le nombre d'observateurs à bord, l'un des observateurs embarqués doit avoir été nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
4. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1996/97, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1997; et
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise d'effort de pêche et biologiques décrit dans la mesure de conservation 117/XV est applicable pendant la saison 1996/97, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1997.
5. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. Toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite.

MESURE DE CONSERVATION 103/XV

TAC d'*Electrona carlsbergi* fixé à titre préventif  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :



1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche d'*Electrona carlsbergi* est ouverte du 2 novembre 1996 à la fin de la réunion de 1997 de la Commission.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1996/97 ne doit pas excéder 109 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1996/97 ne doit pas excéder 14 500 tonnes dans la région des îlots Shag, aire définie par les limites 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. S'il semble probable que la capture d'*Electrona carlsbergi* dépasse 20 000 tonnes pendant la saison 1996/97, une campagne d'évaluation de la biomasse du stock et de la structure des âges doit être réalisée durant cette saison par les principaux États engagés dans la pêche. Un compte rendu détaillé de cette campagne d'évaluation comprenant les données sur la biomasse des stocks (notamment la zone évaluée, le modèle de la campagne d'évaluation et les estimations de densité), la structure des âges et les caractéristiques de la capture accessoire, doit être disponible à la réunion de 1997 du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons pour examen.
5. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 109 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie dirigée sur *Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 14 500 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
7. Si, au cours de la pêche dirigée d'*Electrona carlsbergi*, la capture d'une espèce autre que l'espèce-cible excède 5% en poids de la capture dans un trait, le navire de pêche doit se déplacer vers un lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles<sup>1</sup>. Le navire ne doit pas, pendant cinq jours au moins<sup>2</sup>, mener d'activités de pêche dans un rayon de 5 milles autour du lieu dans lequel les captures d'espèces autres que les espèces visées ont dépassé les 5%.
8. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :

- i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1996/97; et
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise biologiques et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 117/XV est également applicable pendant la saison 1996/97. La mesure de conservation 117/XV s'applique ici à *Electrona carlsbergi* en tant qu'espèce-cible et à tous les céphalopodes, crustacés ou espèces de poissons autres qu'*Electrona carlsbergi* en tant qu' "espèces des captures accessoires". En ce qui concerne le paragraphe 6 ii) de la mesure de conservation 118/XV, un échantillon représentatif est constitué d'au moins 500 poissons.

<sup>1</sup> Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un "lieu de pêche".

<sup>2</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII jusqu'à l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

#### MESURE DE CONSERVATION 104/XV

##### Limites imposées à la pêcherie de crabe

dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97

La mesure de conservation suivante a été adoptée conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. Par pêcherie de crabe, on entend toute activité d'exploitation commerciale dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (Ordre *Decapoda*, sous-ordre *Reptantia*).
2. Dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de crabe est la période du 2 novembre 1996 à la fin de la réunion de la Commission de 1997 ou à la date à laquelle le TAC est atteint, selon le cas se présentant en premier.
3. La pêcherie de crabe est limitée à un seul navire par Membre.
4. La capture totale de crabe de la sous-zone statistique 48.3 ne doit pas dépasser 1 600 tonnes durant la saison de pêche 1996/97.
5. Les Membres dont l'intention est de participer à la pêcherie de crabe doivent aviser le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de s'engager dans des activités de pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et

des projets d'opérations de pêche et de recherche du navire qu'ils auront autorisé à participer à ladite pêche.

6. Tous les navires pêchant le crabe doivent déclarer à la CCAMLR, le 31 août 1997 au plus tard, les données suivantes se rapportant aux captures effectuées avant le 31 juillet 1997 :
  - i) l'emplacement, la date, la profondeur, l'effort de pêche (nombre de casiers et leur espacement et temps d'immersion) et la capture (nombre d'individus et poids) des crabes ayant atteint une taille exploitable (à une échelle aussi précise que possible, sans toutefois dépasser 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude), par période de dix jours;
  - ii) l'espèce, la taille et le sexe d'un sous-échantillon représentatif des crabes, prélevé selon la procédure définie à l'annexe 104/A (entre 35 et 50 crabes doivent être prélevés chaque jour de la filière relevée juste avant midi) et la capture accessoire dans les casiers; et
  - iii) toute autre donnée pertinente, dans la mesure du possible, selon les modalités définies à l'annexe 104/A.
7. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours, établi dans la mesure de conservation 61/XII, est applicable.
8. Les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet et le 31 août 1997 doivent être déclarées au secrétariat de la CCAMLR le 30 septembre 1997 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer.
9. Le casier à crabes est le seul engin de pêche autorisé. Toute autre méthode destinée à capturer les crabes est interdite (chalut de fond par exemple).
10. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée - toutes les femelles et les mâles n'ayant pas atteint la taille légale doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et de *P. formosa*, seuls peuvent être capturés les mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 102 mm et de 90 mm.
11. Les crabes traités en mer doivent être congelés en morceaux (la taille minimale des crabes peut être déterminée à partir des morceaux de crabes).

DONNEES REQUISES SUR LA PÊCHERIE DE CRABE  
DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3

Données de capture et d'effort de pêche :

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis, année.

Description du casier

diagrammes et autres informations, y compris forme du casier, dimensions, taille du maillage, position, ouverture et orientation de la goulotte, nombre de compartiments, présence d'une trappe d'échappement.

Description de l'effort de pêche

date, heure, latitude et longitude au commencement de la pose, direction de la pose, nombre de casiers posés, intervalle des casiers sur la filière, nombre de casiers perdus, profondeur, temps de d'immersion, type d'appât.

Description de la capture

capture retenue en nombre d'individus et en poids, capture accessoire de toutes les espèces (voir le tableau 1), numéro chronologique d'enregistrement permettant de lier la capture aux informations sur les échantillons correspondants.

Tableau 1 : Données devant être déclarées sur les espèces des captures accessoires de la pêcherie de crabes de la sous-zone statistique 48.3.

Espèce	Données devant être déclarées
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Nombre et poids total estimé
<i>Notothenia rossii</i>	Nombre et poids total estimé
Autres espèces	Poids total estimé

Données biologiques :

Pour ces données, les crabes doivent être échantillonnés à partir de la filière tirée juste avant midi, en vidant un certain nombre de casiers espacés le long de la filière de manière à ce que le sous-échantillon soit constitué de 35 à 50 spécimens.

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis.

Description de l'échantillon

date, position au commencement de la pose, direction de la pose, numéro de la filière.

Données

espèces, sexe, longueur d'au moins 35 individus, présence/absence de parasites rhizocéphales, enregistrement du sort du crabe (conservé, rejeté, détruit), enregistrement du numéro du casier d'où provient le crabe.

MESURE DE CONSERVATION 105/XV

Limite de la capture totale de *Lepidonotothen squamifrons*  
dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena)  
pour la saison 1996/97

La Commission,

Notant l'intention de l'Ukraine de mener une campagne d'évaluation scientifique selon le modèle approuvé par le Comité scientifique en 1994 (CCAMLR-XIII, paragraphes 8.52 et 8.53) pendant la saison 1996/97,

Adopte la mesure de conservation suivante :

1. La capture totale de *Lepidonotothen squamifrons* dans la division 58.4.4 ne doit pas, pendant la saison 1996/97, excéder 1 150 tonnes, à savoir 715 tonnes pouvant être capturées sur le banc Lena et 435 tonnes sur le banc Ob.
2. Aux fins de cette mesure de conservation, la saison 1996/97 est la période comprise entre le 2 novembre 1996 et la fin de réunion de 1997 de la Commission.
3. Aux fins de la mise en application de la mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de cinq jours, établi dans la mesure de conservation 51/XII, s'applique à la saison 1996/97 qui ouvre le 2 novembre 1996;
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise d'effort de pêche et biologiques, établi par la mesure de conservation 117/XV, s'applique à l'espèce-cible, *Lepidonotothen squamifrons*, et à l'une des espèces des captures accessoires, *Dissostichus eleginoides*, pendant la saison 1996/97 qui ouvre le 2 novembre 1996;
  - iii) la fréquence des âges, la fréquence des longueurs et les clés âge/longueur relatives à *Lepidonotothen squamifrons*, *Dissostichus eleginoides* et à toute autre espèce

représentant une grande partie de la capture doivent être collectées et déclarées à chaque réunion annuelle du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons séparément pour chaque banc, sur les formulaires B2 et B3; et

- iv) la pêcherie de *Lepidonotothen squamifrons* fera l'objet d'un examen aux réunions annuelles de 1997 du Comité scientifique et de la Commission.
4. Tous les navires participant à la pêcherie dans la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1996/97 doivent avoir à bord un observateur scientifique, nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche.

#### MESURE DE CONSERVATION 106/XV

Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*  
dans la division statistique 58.4.1

La capture totale d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.1 est limitée à 775 000 tonnes par saison de pêche. Une saison de pêche commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Cette limite doit être régulièrement examinée par la Commission, compte tenu des avis du Comité scientifique.

Aux fins de l'application de cette mesure de conservation, les captures doivent être déclarées mensuellement à la Commission.

#### MESURE DE CONSERVATION 107/XV

Limite de la capture totale de *Champocephalus gunnari*  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97

La Commission a adopté la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Champocephalus gunnari* pendant la saison 1996/97 ne doit pas excéder 1 300 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.

2. Dans la sous-zone statistique 48.3 la pêcherie de *Champocephalus gunnari* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale de *Champocephalus gunnari* atteint 1 300 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
3. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari*, la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV excède 5% en poids de la capture totale dans un trait, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche qui sera éloigné d'au moins 5 milles<sup>1</sup>. Le navire de pêche ne doit pas retourner avant au moins cinq jours<sup>2</sup> sur le lieu dans lequel la capture accessoire a dépassé les 5%.
4. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.
5. La pêche de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite du 1<sup>er</sup> mai 1997 jusqu'à la clôture de la réunion de la Commission en 1997.
6. Tout navire de tout Membre ayant l'intention de prendre part à la pêcherie dirigée de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 au cours de la saison 1996/97 est tenu d'entreprendre une campagne d'évaluation scientifique conforme au modèle de campagne spécifié dans le Manuel provisoire des campagnes d'évaluation par chalutages de fond dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XI, annexe 5, appendice H, supplément E). La liste des stations prévues pendant les campagnes menées par chalutages de fond soit être transmise au secrétaire exécutif au moins un mois avant le début de la campagne.
7. Tout navire prenant part à la pêcherie dirigée de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1996/97 doit avoir à bord un observateur désigné conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR embarqué pour toute la durée des activités de pêche.
8. Aux fins de la mise en application des paragraphes 1 et 2 de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi par la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1996/97; et

- ii) le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques établi par la mesure de conservation 117/XV est applicable aux captures de *Champsocephalus gunnari*.

<sup>1</sup> Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption d'une définition plus précise de "lieu de pêche" par la Commission.

<sup>2</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

#### MESURE DE CONSERVATION 109/XV

##### Limitation de la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 pour la saison 1996/97

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 ne doit pas excéder 3 800 tonnes pendant la saison 1996/97.
2. Aux fins de cette pêche, la saison 1996/97 correspond à la période comprise entre le 2 novembre 1996 et le 31 août 1997, ou jusqu'à ce que le TAC soit atteint, selon le cas se présentant en premier.
3. Le TAC ne peut être réalisé que par des opérations de chalutage.
4. Tous les navires engagés dans la pêche de *Dissostichus eleginoides* de la division statistique 58.5.2 pendant la saison 1996/97 doivent avoir à bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toute la durée des activités de pêche de la saison de pêche. L'observateur peut être nommé conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
5. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation :
  - i) le Système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours défini dans la mesure de conservation 61/XII; et
  - ii) le Système de déclaration mensuelle des données à échelle précise d'effort de pêche et biologiques défini dans la mesure de conservation 117/XV,sont applicables pendant la saison de pêche 1996/97.



6. Si, au cours d'opérations de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides*, la capture accessoire, dans un trait, de l'une des espèces suivantes : *Lepidonotothen squamifrons*, *Notothenia rossii*, *Channichthys rhinoceratus* ou *Bathyraja* spp. dépasse 5% en poids de la capture totale, le navire de pêche doit s'éloigner d'un minimum de 5 milles de ce lieu de pêche<sup>1</sup>. Le navire de pêche ne doit pas, avant cinq jours au moins<sup>2</sup>, retourner sur le lieu de pêche où la capture accessoire a dépassé les 5%.
7. Les captures de toute autre espèce non mentionnée ci-dessus, ne doivent pas excéder 50 tonnes, ainsi qu'il est stipulé dans la mesure de conservation 111/XV.
8. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. Ces poissons seront comptés dans la capture totale admissible.

<sup>1</sup> Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".

<sup>2</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

#### MESURE DE CONSERVATION 110/XV

##### Limites préventives de capture de *Champocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2

1. Conformément à l'avis de gestion présenté par le Comité scientifique à la réunion de 1994, un TAC préventif de 311 tonnes est fixé pour *Champocephalus gunnari* dans la division 58.5.2 pour la saison 1996/97.
2. Aux fins de cette pêcherie de *Champocephalus gunnari*, la saison 1996/97 correspond à la période comprise entre le 2 novembre 1996 et le 31 août 1997, ou jusqu'à ce que le TAC soit atteint, selon le cas se présentant en premier.
3. Le TAC ne peut être réalisé que par des opérations de chalutage.
4. Si, dans un trait, plus de 10% des individus de *Champocephalus gunnari* sont inférieurs à 28 cm de longueur totale, le navire de pêche doit s'éloigner d'un minimum de 5 milles de ce lieu de pêche<sup>1</sup>. Le navire de pêche ne doit pas, avant cinq jours au moins<sup>2</sup>, retourner sur le lieu de pêche où la capture de *Champocephalus gunnari* de petite taille a dépassé les 10%.

5. Tous les navires engagés dans la pêcherie de *Champtocephalus gunnari* de la division statistique 58.5.2 pendant la saison 1996/97 doivent avoir à bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toute la durée des activités de pêche de la saison de pêche. L'observateur peut être nommé conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
  
6. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation :
  - i) le Système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours défini dans la mesure de conservation 61/XII; et
  - ii) le Système de déclaration mensuelle des données à échelle précise d'effort de pêche et biologiques défini dans la mesure de conservation 117/XV,sont applicables pendant la saison de pêche 1996/97.
  
7. Si, au cours d'opérations de pêche dirigée sur *Champtocephalus gunnari*, la capture accessoire, dans un trait, de l'une des espèces suivantes : *Lepidonotothen squamifrons*, *Notothenia rossii*, *Channichthys rhinoceratus* ou *Bathyraja* spp. dépasse 5% en poids de la capture totale, le navire de pêche doit s'éloigner d'un minimum de 5 milles de ce lieu de pêche<sup>1</sup>. Le navire de pêche ne doit pas, avant cinq jours au moins<sup>2</sup>, retourner sur le lieu de pêche où la capture accessoire a dépassé les 5%.
  
8. Les captures de toute autre espèce non mentionnée ci-dessus, ne doivent pas excéder 50 tonnes, ainsi qu'il est stipulé dans la mesure de conservation 111/XIV.
  
9. La limite de capture de *Champtocephalus gunnari* sera révisée périodiquement par la Commission suivant l'avis du Comité scientifique.

<sup>1</sup> Cette disposition a été adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un lieu de pêche.

<sup>2</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 111/XV

Pêcheur nouvelle visant les espèces qui vivent en eaux profondes  
dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison 1996/97

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Australie de son projet de mise en place pendant la saison 1996/97 d'une nouvelle pêcheur visant les espèces qui vivent en eaux profondes et auxquelles ne sont pas applicables les mesures de conservation 109/XV et 110/XV,

Notant qu'aucun autre Membre ne l'a avisée d'un projet de mise en place d'une nouvelle pêcheur de ces espèces dans cette division statistique,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La nouvelle pêcheur mise en place par l'Australie, visant les espèces qui vivent en eaux profondes et auxquelles ne sont pas applicables les mesures de conservation 109/XV et 110/XV, est limitée à 50 tonnes par espèce. Les captures de cette pêcheur sont exclusivement réalisées par chalutages.
2. Aux fins de cette nouvelle pêcheur, la saison de pêche est la période comprise entre le 2 novembre 1996 et le 31 août 1997.
3. Tous les navires engagés dans cette nouvelle pêcheur de la division statistique 58.5.2 pendant la saison 1996/97 doivent avoir à bord, pour toute la durée des activités de pêche de la saison de pêche, au moins un observateur scientifique nommé conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
4. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation :
  - i) le Système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours défini dans la mesure de conservation 61/XII; et
  - ii) le Système de déclaration mensuelle des données à échelle précise d'effort de pêche et biologiques défini dans la mesure de conservation 117/XV,

sont applicables pendant la saison de pêche 1996/97.

5. Si la capture accessoire, dans un trait, de l'une des espèces suivantes : *Lepidonotothen squamifrons*, *Notothenia rossii*, *Channichthys rhinoceratus* ou *Bathyraja* spp. dépasse 5% en poids de la capture totale, le navire de pêche doit s'éloigner d'un minimum de 5 milles de ce lieu de pêche<sup>1</sup>. Le navire de pêche ne doit pas, avant cinq jours au moins<sup>2</sup>, retourner sur le lieu de pêche où la capture accessoire a dépassé les 5%.

<sup>1</sup> Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

<sup>2</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII jusqu'à l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

#### MESURE DE CONSERVATION 112/XV

Mesures générales pour les pêcheries nouvelles de *Dissostichus* spp.  
dans la zone de la Convention pour la saison 1996/97

La Commission,

Notant la nécessité pour ces nouvelles pêcheries de répartir l'effort de pêche et les taux de capture appropriés parmi les rectangles à échelle précise,

adopte la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche doit avoir lieu dans un intervalle géographique et bathymétrique aussi étendu que possible en vue de fournir les informations permettant de déterminer les possibilités de la pêcherie et d'éviter une trop forte concentration des captures et de l'effort de pêche. À cette fin, la pêche dans tout rectangle<sup>1</sup> à échelle précise cesse lorsque les captures déclarées atteignent 100 tonnes et ce rectangle reste fermé à la pêche pour le reste de la saison. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher dans un rectangle à échelle précise donné.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 ci-dessus :
  - i) la position géographique précise du point situé à mi-chemin entre le début et la fin d'une opération de chalutage/de pêche à la palangre doit être déterminée par des moyens appropriés;
  - ii) les informations sur la capture et l'effort de pêche de chaque espèce par rectangle à échelle précise doivent être déclarées au secrétaire exécutif tous les cinq jours en vertu du Système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours exposé dans la mesure de conservation 51/XII; et

- iii) le secrétariat doit prévenir les parties contractantes prenant part à ces pêcheries dès que la capture totale combinée de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dépasse 100 tonnes dans un rectangle à échelle précise.
3. Toute pêcherie de *Dissostichus* spp. mise en place pendant la saison 1996/97 est considérée comme ayant des possibilités d'exploitation commerciale si les captures effectuées dans les sous-zones ou divisions statistiques concernées atteignent 1 980 tonnes. Dans ce cas, la pêcherie ferme et les dispositions de la mesure de conservation 65/XII sont applicables.
4. La capture accessoire de toute espèce des pêcheries nouvelles de *Dissostichus* spp. autre que *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans les sous-zones et divisions statistiques concernées ne doit pas dépasser 50 tonnes.
- 5<sup>2</sup>. Tous les navires engagés dans la nouvelle pêcherie de *Dissostichus* spp. pendant la saison 1996/97 doivent avoir à bord, pour toute la durée des activités de pêche de la saison de pêche, au moins un observateur scientifique nommé conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
6. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés.
7. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation, le Système de déclaration mensuelle des données à échelle précise d'effort de pêche et biologiques défini dans la mesure de conservation 117/XV est applicable pendant la saison de pêche 1996/97.
8. Les données mensuelles d'effort de pêche et biologiques doivent être déclarées conformément à la mesure de conservation 40/X. Par espèces de capture accessoire on entend les céphalopodes, les crustacés et toutes les espèces de poisson autres que *Dissostichus* spp.

<sup>1</sup> Un rectangle à échelle précise est une aire de 0,5° de latitude sur 1° de longitude à partir du coin nord-ouest de la sous-zone ou division statistique. La définition d'un rectangle correspond à la latitude de sa limite la plus au nord et la longitude de la limite la plus proche de 0°.

<sup>2</sup> À l'égard de cette disposition, l'Afrique du Sud se réserve le droit de ne placer que des observateurs nationaux sur ses navires présents dans les eaux adjacentes aux îles Prince Edouard.

MESURE DE CONSERVATION 113/XV

Pêcherie nouvelle de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*  
dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1996/97

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Australie et l'Afrique du Sud de leur projet de mise en place de nouvelles pêcheries visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1996/97,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la division statistique 58.4.3 est restreinte aux nouvelles pêcheries de l'Australie et de l'Afrique du Sud.
2. La pêche cesse dans la division statistique 58.4.3 s'il est démontré qu'il existe des possibilités d'exploitation commerciale, d'après la définition figurant au paragraphe 3 de la mesure de conservation 112/XV.
3. Aux fins de ces nouvelles pêcheries, la saison de pêche à la palangre est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août 1997. La saison de pêche au chalut ouvre le 2 novembre 1996 et ferme le 31 août 1997.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées ci-dessus doit être menée conformément aux mesures de conservation 112/XV et 117/XV.

MESURE DE CONSERVATION 114/XV

Pêcherie nouvelle de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*  
dans la sous-zone statistique 48.6 pendant la saison 1996/97

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Afrique du Sud de son projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 pendant la saison 1996/97,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 est restreinte à la nouvelle pêcherie de l'Afrique du Sud. La pêche n'est effectuée qu'à la palangre.
2. La pêche cesse dans la sous-zone statistique 48.6 s'il est démontré qu'il existe des possibilités d'exploitation commerciale, d'après la définition figurant au paragraphe 3 de la mesure de conservation 112/XV.
3. Aux fins de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août 1997.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées sera menée conformément aux mesures de conservation 112/XV et 117/XV.

MESURE DE CONSERVATION 115/XV

Pêcherie nouvelle de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*  
dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 pendant la saison 1996/97

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par la Nouvelle-Zélande de son projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 pendant la saison 1996/97,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 est restreinte à la nouvelle pêcherie néo-zélandaise. La pêche n'est effectuée qu'à la palangre.
2. La pêche cesse dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 s'il est démontré qu'il existe des possibilités d'exploitation commerciale, d'après la définition figurant au paragraphe 3 de la mesure de conservation 112/XV.
3. Aux fins de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche est la période comprise entre le 15 février et le 31 août 1997.

4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées sera menée conformément aux mesures de conservation 112/XV et 117/XV.

MESURE DE CONSERVATION 116/XV<sup>1</sup>

Pêcheries nouvelles de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*  
dans les sous-zones statistiques 58.6 et 58.7  
et dans la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1996/97

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Afrique du Sud de son projet de mise en place de nouvelles pêcheries visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans les sous-zones statistiques 58.6 et 58.7 et la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1996/97,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans les sous-zones statistiques 58.6 et 58.7 et dans la division statistique 58.4.4 est restreinte aux nouvelles pêcheries de l'Afrique du Sud. La pêche ne peut être effectuée qu'à la palangre.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la mesure de conservation 112/XV, dans les sous-zones statistiques 58.6 et 58.7, toute pêcherie nouvelle de *Dissostichus* pendant la saison 1996/97 est considérée comme ayant des possibilités d'exploitation commerciale si les captures effectuées dans les sous-zones statistiques concernées atteignent 2 200 tonnes. Dans ce cas, la pêcherie ferme et les dispositions de la mesure de conservation 65/XII sont applicables.
3. La pêche cesse dans la division 58.4.4 s'il est démontré qu'il existe des possibilités d'exploitation commerciale, d'après la définition figurant au paragraphe 3 de la mesure de conservation 112/XV.
4. Aux fins de ces nouvelles pêcheries, la saison de pêche est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août 1997.
5. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 112/XV et 117/XV, à moins qu'elle ne soit réglementée par le paragraphe 2 ci-dessus.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Crozet



MESURE DE CONSERVATION 117/XV<sup>1,2</sup>

Système de déclaration mensuelle des données à échelle précise biologiques  
et d'effort de pêche applicable aux pêcheries au chalut et à la palangre

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant.

La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.

1. Les "espèces visées" et "de capture accessoire" mentionnées dans cette mesure de conservation sont précisées dans la mesure de conservation à laquelle elle se rattache.
2. À la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (dernière version du formulaire C1 pour les pêcheries au chalut ou dernière version du formulaire C2 pour les pêcheries à la palangre). Elle transmet ces données sous le format précisé au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. La capture de toutes les espèces visées et des captures accessoires doit être déclarée par espèce.
4. Le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés ou tués doit être déclaré par espèce.
5. À la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des échantillons représentatifs des mesures de composition en longueurs des espèces visées et des espèces de capture accessoire de la pêcherie (dernière version du formulaire B2). Elle transmet ces données sous le format précisé au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
6. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation :
  - i) les poissons doivent être mesurés en longueur totale, au centimètre inférieur;
  - ii) le prélèvement d'échantillons représentatifs de la composition en longueurs doit être effectué dans un seul rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude). Si, dans un même mois, le navire se déplace d'un rectangle du

quadrillage à échelle précise à un autre, la composition en longueurs de chaque rectangle du quadrillage à échelle précise doit être déclarée séparément.

7. Si une partie contractante ne fournit pas ses données de capture et d'effort à échelle précise ou de composition en longueurs sous le format convenu et dans les délais précisés aux paragraphes 2 et 5, au secrétaire exécutif, ce dernier envoie une lettre de rappel à cette partie contractante. Si deux mois plus tard, le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les parties contractantes la fermeture de la pêche aux navires de la partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard